



Primature
Le Premier Ministre

**DECRET N° 18/054 DU 27 DEC 2018 PORTANT MESURES
D'ALLEGEMENTS FISCAUX ET DOUANIERS APPLICABLES A LA
PRODUCTION, A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DE L'ENERGIE
ELECTRIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 20 août 2018 portant code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

- Suite -

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'Environnement ;

Revu le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique ;

Vu le rapport de la Commission tarifaire en sa session du 30 décembre 2014 au 05 janvier 2015 ;

Considérant le faible taux de desserte de la population et le déficit en énergie électrique, en dépit de l'abondance en ressources énergétiques renouvelables, qui handicapent le développement de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les effets d'entraînement des projets d'électricité sur l'industrialisation et l'essor économique du pays ainsi que, de ce fait, l'accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;

Considérant que l'efficacité énergétique constitue une solution à moindre coût pour réaliser des économies d'énergie et donc réduire progressivement le déficit énergétique à court terme ;

Considérant que le recours aux énergies renouvelables contribue à accroître l'offre énergétique et l'accès à l'énergie durable dans les meilleures conditions de coût et de protection de l'environnement ;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir et faciliter les investissements privés dans le secteur de l'électricité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Energie et Ressources Hydrauliques, le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :**Article 1**

L'énergie électrique, les biens d'équipements, les matériels, les outillages et les pièces détachées importés et destinés exclusivement à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité ainsi qu'à l'exploitation de l'énergie solaire et de toute autre source d'énergie renouvelable sont soumis au tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation institués par les Ordonnances-Lois n° 011/2012 et 012/2012 du 21 septembre 2012.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'énergie électrique et les biens ci-après bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation :

1. l'énergie électrique importée pour assurer le service public de l'électricité et pour couvrir les besoins de l'industrie locale ;
2. les matériels, équipements, outillages ainsi que les pièces détachées et de rechange importés et destinés à l'aménagement et à la maintenance des infrastructures des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique définies par la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
3. les matériels et les équipements d'économie de l'énergie électrique notamment les équipements de compensation de l'énergie réactive, les filtres d'harmoniques et les compteurs d'énergie électrique ;
4. les matériels et les équipements d'exploitation de l'énergie solaire et ceux adaptés aux autres énergies renouvelables ;
5. les intrants destinés à la fabrication et au montage local des matériels et équipements ci-avant concernés par le présent décret.

L'exportation de l'énergie électrique est soumise au paiement des droits de douane au taux d'1%.

En sus des avantages garantis par le code des investissements, la suspension de la perception de la TVA est consentie à la vente des matériels et équipements ci-dessus produits localement.

Article 3

L'exportation et l'utilisation à d'autres fins de tout produit bénéficiant des avantages ci-dessus sont strictement prohibées.

- Suite -

La revente des biens bénéficiant des avantages du présent décret par les opérateurs et les industriels bénéficiaires est strictement interdite.

Le contrevenant est passible de sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 4

Les Ministres ayant respectivement l'électricité, les finances et l'économie dans leurs attributions prennent des mesures visant à éliminer progressivement l'usage des lampes à forte consommation d'énergie électrique, les appareils et les équipements non efficaces aux réseaux électriques.

Article 5

La durée des avantages douaniers et fiscaux visés par le présent Décret est de quatre (4) ans renouvelable, le cas échéant, après évaluation, exception faite de l'importation et de l'exportation de l'énergie électrique dont la durée est de cinq (5) ans.

Article 6

L'énergie électrique produite, importée ou exportée ainsi que les biens, équipements, matériels, outillages et pièces de rechanges importés ou fabriqués localement sont soumis aux contrôles des aspects normatifs applicables.

Article 7

Sont éligibles aux avantages prévus dans le présent décret :

- les opérateurs du secteur d'électricité en règle avec la réglementation en vigueur ;
- les titulaires des droits miniers en règle avec la réglementation ;
- les promoteurs des projets d'investissement industriels.

Article 8

Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à l'approbation par le Ministre ayant les finances dans ses attributions de la liste quantitative de matériels et équipements à importer, après avis du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 9

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret.

- Suite -

Article 10

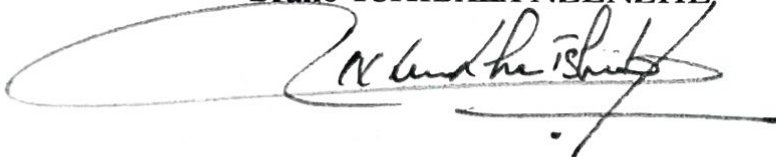
Est abrogé le décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

Article 11

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **27 DEC 2018**

Bruno TSHIBALA NZENZHE



Henri YAV MULANG

Ministre des Finances



Jean-Marie INGELE IFOTO

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

